



**l'Assurance  
Maladie**

**RISQUES PROFESSIONNELS**

Agir ensemble, protéger chacun

# Bulle d'Oc JUILLET 2025

Bulletin documentaire des risques professionnels de la Carsat MIDI-PYRENEES

## Dans ce numéro

- [Informations réglementaires](#)
- [Actualités de la Branche AT/MP](#)
- [Du côté des Carsat](#)
- [Nouveautés INRS](#)
- [Rapports – études](#)
- [L'actu en bref](#)

Travail par de fortes chaleurs : un nouveau décret précise les obligations des employeurs

Subvention prévention des risques ergonomiques : 4 accords de branche signés

Nouvelle recommandation de la CNAM : R519 « Mise en rayon ou en stockage - Prévenir les risques liés à la manutention manuelle dans les commerces de bricolage-droguerie-jardinerie-quincaillerie »

## Travail par de forte chaleur



[Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur, JORF n°0127 du 1 juin 2025](#)

[Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense, JORF n°0127 du 1 juin 2025](#)

Ce décret a pour objet de **renforcer les obligations des employeurs** en matière de prévention du risque chaleur. Il introduit au sein du **Code du travail** de nouvelles dispositions relatives à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, correspondant aux **seuils jaune, orange et rouge** du dispositif national de **vigilance météorologique « canicule » de Météo-France** qui matérialise, pour chaque département et en fonction des seuils locaux, la survenue de vagues de chaleur intenses voire caniculaires.

**Concrètement, le décret impose plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail.** Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à **adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes**, mieux ajuster les **périodes de repos**.

Les **postes de travail** devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des **dispositifs filtrants ou occultants**, de la **ventilation** ou de la **brumisation**.

L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. L'**accès à l'eau** devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.

Les employeurs devront fournir des **équipements adaptés** (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux **travailleurs vulnérables**, notamment les femmes enceintes.

L'**information** et la **formation des salariés** sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les **plans de prévention** (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

Un arrêté publié simultanément apporte la définition des « épisodes de chaleur intense » déclenchant les obligations de prévention. Ils correspondent aux seuils de vigilance jaune (pic de chaleur), orange (canicule) et rouge (canicule extrême).

Par ailleurs, il définit la notion de « canicule » (au sens de l'[article D. 5424-7-1 du Code du travail](#) ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du BTP : elle correspond aux seuils orange ou rouge.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour la plupart d'entre elles.

## Amiante



**Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses, JORF n°0152 du 2 juillet 2025**

### **Modifications concernant les analyses des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante**

Cet arrêté modifie celui du 1er octobre 2019 en matière d'analyses des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Il précise ce que sont les fibres asbestiformes et renforce les essais d'aptitude auxquels doivent satisfaire les laboratoires d'analyse.

Ainsi, il est précisé, dans un nouvel article 1-1, que « l'identification de fibres d'amiante dans un échantillon prélevé sur un matériau ou produit susceptible d'en contenir implique d'une part la caractérisation de fibres asbestiformes, et d'autre part l'identification de leur nature amiantifère. Sont donc considérées comme fibres asbestiformes :

- les fibres minérales ayant des bords parallèles, dont le rapport d'allongement longueur sur largeur est supérieur à 20 ;
- les fibres minérales ayant des bords parallèles dont le rapport d'allongement longueur sur largeur est supérieur à 3 et inférieur à 20 et qui :
  - lors de l'analyse au microscope optique à lumière polarisée (MOLP), présentent au moins deux des caractéristiques morphologiques suivantes : une organisation en faisceaux de fibres s'évasant à leurs extrémités, une forme de fines aiguilles, une forme incurvée, ou la présence de fibrilles ayant un diamètre inférieur à 0,5 µm,
  - lors de l'analyse au microscope électronique à transmission analytique (META), présentent au moins l'une des caractéristiques morphologiques suivantes : une organisation en faisceaux de fibres s'évasant à leurs extrémités, une forme incurvée, ou la présence de fibrilles ayant un diamètre inférieur à 0,5 µm ».

NB : Ces dispositions entreront en vigueur le 2 novembre 2025.

Une fois la présence de fibres asbestiformes caractérisée dans l'échantillon prélevé, leur nature amiantifère est définie par des examens complémentaires réalisés selon l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (Méthodes d'essais). Cette annexe I est modifiée par l'arrêté du 3 juin 2025.

Remarque : les paragraphes II.2 (Méthodes en vue de la détection et de l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés - Détection et identification : analyse) et III.2 (Méthodes en vue de la détection et de l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts - Détection et identification : analyse) de l'annexe I entreront en vigueur le 2 novembre 2025.

## Amiante

Des modifications sont également apportées quant à l'applicabilité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019. En effet, selon l'article 3 de cet arrêté, ses dispositions sont désormais applicables aux « matériaux et produits :

- - manufacturés, dans lesquels de l'amiante a été délibérément ajouté lors de la fabrication ou de la mise en œuvre (identique à auparavant) ;
- - bruts, dans lesquels de l'amiante est naturellement présent par nature pétrographique des roches, galets alluvionnaires et autres produits minéraux (sables et autres matériaux meubles) (modification) ;
- - manufacturés, dans lesquels de l'amiante est naturellement présent dans un ou plusieurs de ses composants en raison de la nature pétrographique des roches, granulats, ballasts et autres produits minéraux (sables et autres matériaux meubles) (modification) ».

### Trois types d'essais

Les étapes d'examens préalables, de préparation et d'analyse des matériaux et produits constituent la procédure analytique ou « essai ». L'analyse de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante comprend la détection et l'identification d'amiante. Les essais sont effectués par l'organisme accrédité réalisant l'analyse. Il existe trois types d'essais mettant en œuvre les méthodes qui permettent :

- - la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés : essais 1 ;
- - la détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts : essais 2 ;
- - la détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux et produits manufacturés : essais 3.

### Le choix des méthodes d'essais relève du laboratoire.

Il est ajouté un 8<sup>ème</sup> alinéa à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 qui précise que « dans le cadre d'essais 2 ou 3, lorsque le laboratoire a caractérisé au META dans l'échantillon analysé la présence de fibres asbestiformes, mais qu'il subsiste un doute à l'issue de l'examen de leur structure cristalline ou de leur composition chimique ne permettant ni d'identifier ni d'écarter leur nature amiantifère, il procède, pour les cas prévus au III de l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à la classification de ces fibres comme fibres d'amiante. Le laboratoire précise dans son rapport d'essai les limites rencontrées lors de leur analyse ».

Ces dispositions entreront en vigueur le 2 novembre 2025.

A noter que les dispositions de l'annexe I de la norme NF X 43-050 de juillet 2021 relative à la « Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission » satisfont à cette démarche de classification de fibres asbestiformes.

### Renforcement de l'efficacité des essais d'aptitude

Pour renforcer l'efficacité des essais d'aptitude auxquels doivent satisfaire les laboratoires d'analyse titulaires de l'accréditation pour les essais 2 et 3, l'arrêté du 3 juin 2025 prévoit la réalisation d'essais de vérification de la bonne performance de leur méthode pour la détection et l'identification de l'amiante naturellement présent.

## Amiante

Ainsi, à l'article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, il est ajouté « qu'en complément des essais d'aptitude, les laboratoires accrédités pour les essais 2 et 3 vérifient au moins une fois par an, au moyen des échantillons de référence constitués pour la validation de leur méthode selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (Exigences en matière de validation des méthodes), la constance de l'efficacité de leur méthode pour la détection et l'identification de l'amiante naturellement présent. Les résultats de cette vérification sont consignés dans un rapport ».

L'annexe III « Exigences relatives au rapport d'essai » comprend des exigences supplémentaires concernant notamment le contenu minimal des rapports d'essai.

=>entrées en vigueur le 2 novembre 2025

Des modifications sont également apportées à l'annexe IV « Exigences en matière de compétences du personnel du laboratoire accrédité ». Il est introduit une passerelle entre les postes de préparateurs d'échantillon et d'analyste afin de permettre la montée en compétence du personnel des laboratoires d'analyse.

Entrées en vigueur et dispositions transitoires

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 3 juillet 2025 à l'exception des dispositions dont une date d'entrée en vigueur différente est précédemment mentionnée dans cet article.

L'accréditation des laboratoires réalisant le ou les essais et obtenue avant le 3 juillet 2025 est maintenue jusqu'à sa prochaine évaluation de surveillance ou de renouvellement réalisée après le 2 novembre 2025. Lors de cette évaluation, l'instance d'accréditation vérifiera la bonne application par l'organisme des nouvelles exigences fixées par l'arrêté du 3 juin 2025.

## Focus juridique



### **Particulier employeur : quelles obligations en santé et sécurité au travail ?**

Le particulier employeur doit veiller à la santé et à la sécurité du travailleur intervenant à son domicile. Doit-il évaluer et prévenir les risques auxquels le travailleur peut être exposé ? Est-il tenu d'assurer le suivi individuel de l'état de santé du travailleur ? Quelles démarches doit-il effectuer en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ? Le point dans ce focus juridique.

<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-obligations-sante-securite-particulier-employeur.html>

### **Contrôle des installations de ventilation : quelles sont les obligations de l'employeur ?**

L'employeur doit veiller au bon renouvellement de l'air dans les locaux auxquels les travailleurs ont accès. Cette obligation vise à maintenir un état de pureté de l'atmosphère permettant de préserver la santé des travailleurs. Elle implique, pour l'employeur, de veiller au respect de certaines règles dès la mise en place de l'installation puis d'en assurer un contrôle régulier. Le point sur les obligations de l'employeur dans ce focus juridique.

<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-contrôle-installations-ventilation.html>

## Subvention Prévention des risques ergonomiques : de nouveaux accords pour 4 branches d'activité



Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la [subvention Prévention des risques ergonomiques](#) prend en compte 4 nouveaux accords pour les branches suivantes :

- boulangerie pâtisserie artisanale ;
- distributeurs conseils hors domicile (distributeurs CHD) ;
- hospitalisation privée ;
- détaillants - fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie.

Ces 4 secteurs d'activité supplémentaires peuvent désormais bénéficier de conditions de financement plus favorables pour protéger la santé de leurs salariés exposés aux risques ergonomiques.

### Accords de branche : quels sont les métiers et activités concernés ?

Consultez [la liste des métiers et activités concernés pour chacune des 4 branches](#).

### Une majoration de l'aide financière pour ces secteurs d'activité

Avec la subvention Prévention des risques ergonomiques, l'Assurance Maladie – Risques professionnels accompagne les entreprises pour leurs salariés du régime général de la Sécurité sociale, quelle que soit leur taille, dans la réduction des contraintes physiques auxquelles sont exposés leurs salariés.

Cette subvention peut financer plusieurs types d'actions :

- **des actions de prévention :**
  - réalisation de [diagnostics ergonomiques](#) ;
  - [formations](#) par des organismes habilités ;
  - et acquisition d'[équipements](#) conformes au cahier des charges techniques défini dans les conditions d'attribution ;
- [des actions de sensibilisation/communication](#) aux facteurs de risques ergonomiques ;
- [des aménagements de postes de travail](#) dans le cadre d'une démarche individuelle de Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) ;
- [la prise en charge des frais de personnel de prévention](#) dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds.

Les entreprises relevant de branches professionnelles concernées par un accord bénéficient d'**une valorisation du taux de prise en charge et des plafonds de financement**.

En comparaison, sans accord de branche, les taux de prise en charge sont de 70 % et les plafonds respectifs de 25 000 € et 75 000 € pour les entreprises de moins de 200 salariés et les travailleurs indépendants.

En savoir plus : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/subvention-prevention-des-risques-ergonomiques-de-nouveaux-accords-pour-4-branches-d-activite>

## Nouvelle recommandation



**R519 « Mise en rayon ou en stockage - Prévenir les risques liés à la manutention manuelle dans les commerces de bricolage-droguerie-jardinierie-quincaillerie »** adoptée par le CTN G lors de sa session de printemps a été mise en ligne.

Le présent texte est applicable à tous les établissements de bricolage, droguerie, jardinerie et animalerie, quincaillerie, négoce de matériels et matériaux, service de l'automobile du CTN G.

Il s'applique aussi aux entreprises d'intérim, sous-traitants et fournisseurs effectuant de la mise en rayon dans ces établissements.

La recommandation s'applique également aux fabricants de mobiliers commerciaux pour la conception et l'installation du mobilier de vente et de stockage.





## TJ19 : Evaluation des risques professionnels et document unique

Cet aide-mémoire présente le cadre juridique de la démarche concernant le « document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP) et apporte des informations à ce sujet.

Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ? Quel est son rôle dans la démarche de prévention ? Que doit-il contenir ? Quand doit-il être mis à jour ? Un nouvel aide-mémoire juridique présente tout ce qu'il faut savoir sur le DUERP..



## ED6509 / Les équipements de protection individuelle du pied et du bas de la jambe

Cette brochure est une aide au choix de protecteurs individuels des pieds et du bas de la jambe dans une situation professionnelle.



## ED 6522 Postures sédentaires au travail, un enjeu pour votre santé

Ce dépliant définit les postures sédentaires et présente les effets sur la santé qu'elles génèrent. Des mesures de prévention sont proposées, notamment de favoriser le mouvement et de limiter le temps passé en postures sédentaires.



## ED 6061 Désenfumage. Sécurité incendie sur les lieux de travail

L'incendie d'un établissement industriel et commercial génère des fumées chaudes, opaques et dangereuses qui s'accumulent en partie haute des bâtiments et descendent rapidement au niveau des personnes. Pour permettre leur évacuation, limiter la propagation du feu et favoriser l'intervention des secours, la mise en place de systèmes de désenfumage est nécessaire. Pour être pleinement efficace, cette mesure doit être intégrée à un ensemble cohérent visant l'organisation de la sécurité incendie et précédée d'une évaluation du risque tenant compte de l'activité, du potentiel calorifique, du process et de la géométrie des bâtiments.



## **ED6372 : Travail lors de période de forte chaleur : ayez les bons réflexes**

Lors de journées de chaleur intense, l'organisme des salariés est fortement sollicité au travail. Ce dépliant, destiné aux salariés, décrit les signaux d'alerte, et donne des conseils et les bons réflexes pour se protéger au travail par forte chaleur.



## **TutoPrév' Pédagogie Métiers de la beauté**

« TutoPrév' Pédagogie » est destiné aux enseignants et vise à accompagner la formation des élèves qui préparent des diplômes professionnels de l'Éducation nationale en lycée professionnel ou en CFA (centre de formation d'apprentis). À vocation pédagogique, il comprend des rappels méthodologiques des principales notions de santé et de sécurité au travail ainsi que la présentation des principaux risques du secteur d'activité ou du métier. Il comporte également un support d'observation basé sur des questionnaires. L'objectif est de guider l'élève dans le repérage des dangers liés aux situations de travail pour qu'il puisse proposer des mesures de prévention des risques professionnels.



## **ED 4601 : TutoPrév' accueil - Métiers de la propreté**

Ce document fait partie d'une collection intitulée « TutoPrév' » s'adressant aux personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux arrivants en entreprise ainsi qu'aux enseignants et aux formateurs. Il propose des planches illustrées dans le domaine des métiers de la propreté permettant le repérage des situations à risque et la recherche des solutions de prévention à mettre en oeuvre.

## Carsat Aquitaine



### Prévention des TMS - Aide au diagnostic d'une situation de travail (prev 358)

Ce document est une aide pour réaliser un diagnostic (ou analyse approfondie) d'une situation de travail à risque TMS, L'objectif de ce document est d'aider à faire émerger les facteurs organisationnels et psychosociaux dans l'apparition des TMS et à élargir le périmètre des mesures de prévention.

### Les risques liés à l'exposition au radon dans les entreprises

Illustrations des principes généraux à mettre en œuvre dans les bâtiments pour réduire, voire supprimer, les risques liés à l'exposition au radon dans les entreprises.

Présent de façon hétérogène suivant les régions de France, ce gaz radioactif est la principale source naturelle d'exposition aux rayons ionisants sur le territoire, à l'origine de risque de cancer broncho-pulmonaire.

<https://effetprevention.carsat-aquitaine.fr/les-risques-lies-a-l'exposition-au-radon-dans-les-entreprises.html>

**Préambule**

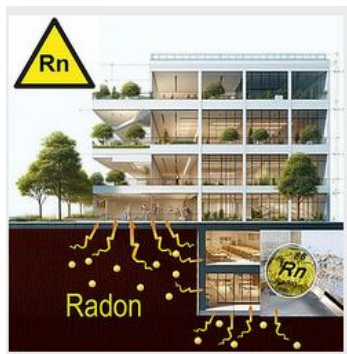
Ce document est une aide pour réaliser un diagnostic (ou analyse approfondie) d'une situation de travail à risque TMS (troubles musculo-squelettiques) dans votre entreprise.

Par « situation de travail », on entend une description de ses composantes que nous pouvons regrouper en 4 axes : tâches, contraintes, relations, et environnement.

Le diagnostic de cette situation de travail nécessite de prendre en compte l'ensemble des facteurs liés à un poste de travail, une tâche ou un équipement, un contexte, une organisation, un chantier, une équipe de production, un chantier chez un client en particulier, etc.

L'objectif de ce document est d'aider les professionnels (gestionnaires, responsables de production, chefs de travail, etc.) à faire émerger les facteurs organisationnels et psychosociaux dans l'apparition des TMS et à élargir le périmètre des mesures de prévention.

Ce document ne se substitue pas aux autres recommandations comme l'INRS et l'ANACT.



## Carsat Bretagne

### La coordination SPS en pratique | Fiche de prévention n°2

#### Réalisation de gaines de désenfumage : se protéger contre le risque de chutes

**Pourquoi agir ?**

**Des enjeux humains**

Les chutes de hauteur sont la 3<sup>e</sup> cause d'accident mortel au travail, juste derrière le risque routier et la manutention manuelle.

Elles représentent entre 12 % et 13 % des accidents de plus de 4 jours d'arrêt, juste derrière la manutention manuelle et les chutes de plain-pied. Tous les salariés sont concernés y compris ceux qui réalisent les gaines.

**Des enjeux économiques**

Coût financier : 1000 à 2000 € par salarié et par chantier.

Coût humain : 10 à 20 jours d'arrêt de travail.

Coût social : 1000 à 2000 € par salarié et par chantier.

**Les pratiques dangereuses**

Manque de qualification des intervenants.

Manque de connaissance des règles de sécurité.

Manque de connaissance des risques.

Manque de connaissance des procédures de sécurité.

### Réalisation de gaines de désenfumage : se protéger contre le risque de chute

Les chutes de hauteur sont la 3<sup>e</sup> cause d'accident mortel au travail, juste derrière le risque routier et la manutention manuelle.

Elles représentent entre 12 % et 13 % des accidents de plus de 4 jours d'arrêt, juste derrière la manutention manuelle et les chutes de plain-pied. Tous les salariés sont concernés y compris ceux qui réalisent les gaines.

[https://www.carsat-bretagne.fr/files/live/sites/carsat-bretagne/files/pdf/entreprise/BTP/rp100fiche2\\_csps\\_preventiongainedesenfumage.pdf](https://www.carsat-bretagne.fr/files/live/sites/carsat-bretagne/files/pdf/entreprise/BTP/rp100fiche2_csps_preventiongainedesenfumage.pdf)



## **88 % des Français déclarent que leur environnement de travail agit sur leur santé physique et mentale.** *Liaisons sociales, 02/06/2025*

L'Ufipa (Union de la filière papetière) a dévoilé le 22 mai la première vague du « Baromètre Ufipa de l'environnement de travail et de la créativité » menée avec Opinion Way. Résultat : 75 % des Français déclarent avoir déjà rencontré au moins une difficulté liée à un cadre de travail mal adapté, 54 % parlent de douleurs physiques (postures inadaptées), 51 % mentionnent des troubles de la concentration (bruit, lumière...) et 40 % perdent du temps à cause du désordre ou d'un manque d'outils adéquats. Un impact direct sur la santé mentale perçue par 88 % des Français qui estiment que leur environnement de travail influence leur santé mentale, et 87 % leur épanouissement personnel. Plusieurs attentes sont exprimées : l'ergonomie en tête pour 64 % des répondants, plus de luminosité pour 54 % et une meilleure acoustique pour 42 %. Enfin, le papier est un allié cognitif pour une large majorité des personnes interrogées : 84 % estiment qu'écrire sur papier stimule leur concentration, 78 % que cela leur permet de structurer leur réflexion et 60 % que cela aide à mieux mémoriser.



## **Nouvelles publications de l'EU-OSHA concernant les risques des systèmes numériques intelligents en SST**

L'EU-OSHA a publié une nouvelle fiche d'information et une présentation analysant les possibilités et les risques que représentent les systèmes numériques intelligents pour la sécurité et la santé au travail. Ces systèmes, tels que les applications intelligentes et les dispositifs portables, surveillent les risques en temps réel et s'attaquent de manière proactive à la sécurité au travail. Toutefois, ils peuvent également poser des problèmes liés à la confidentialité des données, à la santé psychosociale et à la dépendance excessive à l'égard de la technologie.

[En savoir plus](#)



## Prévention en santé au travail. Défis et perspectives : rapport du CESE

Le [Conseil économique, social et environnemental \(CESE\)](#) a écrit un [rapport sur la prévention en santé au travail : défis et perspectives](#). La persistance en France d'un haut niveau de sinistralité au travail (arrêts, accidents, maladies professionnelles, décès) a amené le CESE à se saisir de la question de la prévention en santé au travail. Les travailleurs sont confrontés à des évolutions contraintes telles que les crises sanitaires, les bouleversements climatiques et technologiques, l'essor du travail à distance, l'accroissement du travail indépendant lié aux plateformes.

Ces évolutions entraînent des effets négatifs sur leur santé : exposition à des températures plus intenses ou à des rythmes accélérés, stress lié à certaines pratiques managériales, fatigue informationnelle, etc.

Par ailleurs, les troubles de la santé mentale constituent l'un des défis majeurs de la santé au travail : depuis 2022, les maladies mentales (20 %) ont dépassé les troubles musculosquelettiques (TMS – 16 %) dans les motifs d'arrêts de travail.

**Le CESE rappelle le manque avéré de culture de la prévention des risques professionnels en France par rapport à certains de ses voisins européens et appelle à la nécessaire amélioration des conditions de travail en mobilisant davantage la prévention primaire.**

**Chaque individu a une seule santé. La prévention doit, selon le CESE, être considérée comme une démarche interdisciplinaire globale visant à créer un environnement de travail favorable à la santé des femmes et des hommes, quelle que soit leur place dans les organisations.** Pour cela, il prône un décloisonnement des approches de santé publique, santé au travail et santé environnement.

Cette étude vise à faire prendre conscience que la prévention est un réel levier de performance sociale et économique et que la santé au travail est un « actif » partagé des acteurs de l'entreprise. Il s'agit d'engager les communautés de travail à replacer l'humain au centre des organisations. [Lien vers le rapport.](#)



## La Cour des comptes a rendu public son rapport 2025 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

En 2024, le déficit de la sécurité sociale atteint 15,3 Md€, soit 4,8 Md€ de plus que la prévision initiale.

L'aggravation du déficit est due, pour les trois quarts, au moindre rendement des recettes et, pour un quart, à une augmentation des dépenses de la branche maladie qui va au-delà de l'objectif assigné.

En 2025, le déficit de la sécurité sociale devrait de nouveau fortement augmenter et atteindre 22,1 Md€.

Les dépenses de la branche Vieillesse, alourdies par la revalorisation des pensions, et celles de la branche Autonomie, sous l'effet du vieillissement démographique, accentuent encore les tensions. La Cour alerte sur une perte progressive de maîtrise budgétaire, accompagnée d'un risque croissant de crise de liquidité qui pourrait compromettre les conditions de financement du système.

L'analyse de la Cour met en lumière plusieurs déterminants structurels de cette dynamique déficitaire. La compensation partielle par l'État des allègements généraux de cotisations sociales est défavorable aux finances sociales, pour un coût qui a quadruplé en une décennie. Le recours massif à l'intérim paramédical dans les établissements hospitaliers constitue un autre facteur de surcoût, générant à la fois une pression budgétaire accrue et une instabilité dans l'organisation des ressources humaines. Par ailleurs, la croissance soutenue des dépenses en soins de ville et dans le secteur médico-social, mal encadrée, contribue au dépassement récurrent de l'objectif national de dépenses d'Assurance maladie (Ondam), accentuant la dynamique de déficit.

La Cour formule une cinquantaine de recommandations visant à rétablir une trajectoire soutenable. Elle préconise notamment de recalibrer les allègements de cotisations sociales en abaissant le plafond d'éligibilité et en élargissant l'assiette de calcul. Concernant l'intérim paramédical, elle suggère d'encadrer strictement son utilisation, en plafonnant les rémunérations et en clarifiant le régime juridique des contrats. La Cour insiste également sur la nécessité de renforcer la régulation des dépenses de santé, en élaborant un programme pluriannuel de maîtrise de l'Ondam, incluant des mesures de prévention, de réorganisation de l'offre de soins et de mutualisation des fonctions support dans les hôpitaux publics. D'autres axes de réforme concernent la simplification du cumul emploi-retraite, l'amélioration du recouvrement des indus et la lutte contre la fraude aux retraites versées à l'étranger. Sur ce dernier point, Renaud Villard, directeur général de la Caisse nationale d'Assurance vieillesse (Cnav) a indiqué que l'organisme appliquait déjà une partie des recommandations de la Cour en utilisant par exemple "la biométrie".

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/securite-sociale-2025>

**Accidents du travail : les entreprises face au danger des machines.** *Le Monde*, 22/05/25

Leur utilisation est à l'origine de 10 % à 15 % des accidents du travail en France, selon l'INRS, qui a mis en place, en mars, une journée technique pour alerter les employeurs, l'occasion de faire le point sur la réglementation, les vérifications et la maintenance.



[https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/05/22/accidents-du-travail-les-salaries-face-au-danger-des-machines\\_6607700\\_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/05/22/accidents-du-travail-les-salaries-face-au-danger-des-machines_6607700_3234.html)

**Pénibilité : le Fipu peine encore à se faire connaître, mais cela n'inquiète pas l'Assurance maladie.** *Actuel HSE*, 12/06/2025

Au 1er avril 2025, à peine 3 % de la dotation annuelle du Fipu, fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, a été utilisée par les entreprises. Pour Delphine Champetier de la DSS et Anne Thiebeauld, directrice de la branche risques professionnels, cela est dû à une "phase de montée en charge" habituelle pour ce type de financements. Il n'empêche, ce décalage entre dotation et utilisation interroge des députés, qui laissent entendre qu'il faudrait peut-être revoir l'enveloppe à la baisse.